

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800127

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 30 août 2018
Lecture du 13 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 avril 2018, Mme X. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 avril 2018, par laquelle le directeur du centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement a rejeté sa demande de prise en charge des frais de changement de résidence qu'elle a engagés en 2013, ainsi que l'éventuel titre de perception de 1 046,83 euros annoncé dans cette décision, s'il est pris avant le prononcé du jugement ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de prendre en charge ces frais de changement de résidence, en lui versant l'indemnité forfaitaire de changement de résidence à laquelle elle a droit et en lui remboursant ses billets d'avion ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 30 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la prise en charge de ses frais de changement de résidence lui est due en application de l'article 29 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, sans que ne puisse lui être opposé le fait qu'elle ait anticipé son changement de résidence en l'opérant avant sa mise à la retraite.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucune prise en charge n'est due en l'espèce.
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 ;
- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 août 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, a été affectée le 24 mars 2002 au commandement supérieur des forces armées de Polynésie française. Placée en congé de maladie de longue durée à compter du 5 septembre 2011, elle a rejoint son mari en Nouvelle-Calédonie le 24 avril 2013 et a continué depuis lors d'y résider. Ce congé de longue durée, qui s'est achevé le 4 septembre 2016, a été suivi dès le lendemain d'un congé de maladie ordinaire qui a perduré jusqu'à sa mise à la retraite, le 1^{er} juillet 2017. Une fois celle-ci intervenue, Mme X. a demandé le remboursement des frais de changement de résidence qu'elle avait dû supporter lors de son déménagement en Nouvelle-Calédonie en 2013. Une avance de 1 046,83 euros lui a alors été accordée au titre de ses frais de bagage le 12 octobre 2017. Estimant que ce montant ne correspondait pas à celui auquel elle pouvait prétendre en application des dispositions de l'article 29 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, elle a formé le 20 février 2018 un recours administratif qui a donné lieu à une décision du directeur du centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement du 13 avril 2018, décision par laquelle ce directeur a non seulement rejeté le recours qui lui était présenté mais a également indiqué à l'intéressée que l'avance dont elle avait bénéficié n'était en réalité pas justifiée et qu'un titre de perception lui serait prochainement adressé afin de lui demander le remboursement du trop-perçu. Contestant cette décision, Mme X. a déposé le présent recours afin d'en demander l'annulation et d'obtenir la prise en charge de l'ensemble de ses frais de changement de résidence.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 29 du décret du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon : « *L'agent admis à la retraite peut prétendre, sous réserve que ces frais ne soient pas pris en charge par ailleurs, au remboursement des frais de changement de résidence, pour lui et les membres de sa famille, s'il demande, dans un délai de deux ans à compter de sa radiation des cadres, son retour au lieu de sa résidence habituelle. / La prise en charge de ces frais peut être accordée par anticipation à*

l'agent admis au bénéfice du congé de fin d'activité prévu par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire à compter de la date de sa mise en congé. ».

3. En l'espèce, la requérante fait valoir que les dispositions de l'article rappelé ci-dessus ne s'opposent pas à la prise en charge d'un changement de résidence effectué avant la mise à la retraite. Toutefois, ledit article, en exigeant des intéressés qu'ils présentent une demande de retour au lieu de la résidence habituelle, soit dans un délai de deux ans à compter de la date de radiation des cadres, soit, s'ils ont été placés en congé de fin d'activité, après que cette mise en congé ait eu lieu, a implicitement mais nécessairement entendu réserver le bénéfice du remboursement aux agents déjà admis à la retraite ou déjà mis en congé de fin d'activité au moment de leur retour. Mme X., rentrée dans sa résidence habituelle plus de quatre ans avant sa mise en retraite, ne peut dans ces conditions pas valablement prétendre à un remboursement des frais qu'elle a engagés. Les conclusions à fin d'annulation doivent en conséquence être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

5. Le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé n'implique aucune mesure d'exécution. Les conclusions à fin d'injonction ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.